

Nature de l'acte : 8.8

N° 2024 05 397

Mis en ligne le

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION ET D'ACCÈS AU PIC DU JER

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les travaux forestiers au Pic du Jer ayant conduit à stocker des épiceas sur le site dit « de la Couradette » ;

Considérant que le broyage et l'export de ces bois doivent se dérouler du 2 au 7 mai 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents, de limiter les accès aux usagers afin de garantir le bon déroulement de ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Circulation des usagers

A compter du 2 mai 2024 et jusqu'à la fin du chantier, l'accès au site de la Couradette pour l'ensemble des usagers (piétons, VTT...) est interdit « chemin de la Couradette », entre le pigeonnier et la première maison d'habitation, côté Anclades.

ARTICLE 2 - Circulation et stationnement des véhicules

A compter du 2 mai 2024 et jusqu'à la fin du chantier, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux liés aux travaux (broyage et transport de bois), sont interdits «chemin de la Couradette » entre le pigeonnier et la première maison d'habitation, côté Anclades.

ARTICLE 3 - Déviation

A compter de la signature du présent arrêté, les véhicules en provenance d'Anclades ou de Lourdes par le chemin de la Couradette sont déviés en aval de la zone de dépôt de bois par la route de Jarret.

ARTICLE 4 - Dérogation

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre. Dans les mêmes conditions, l'accès au riverain reste conservé.

ARTICLE 5 - Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mises en œuvre conjointement par les services municipaux et l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 6 - Sanctions

Toute infraction relative au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par les services assermentés en matière de police de l'environnement (ONF, OFB, DDTM, DDCSPP, DREAL, gendarmerie, police nationale, police municipale).

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lourdes, le 2 Mai 2024

Thierry LAVIT
Maire de Lourdes



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.